



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2023-016**

**PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2023**

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2023-02-08-00001 - Arrêté n° 037/2023/DDT du 8 février 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de Vosges (4ème échéance) (5 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SUH**

88-2023-01-25-00006 - Arrêté n° 33/2023/DDT du 25 janvier 2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 9

88-2023-01-25-00007 - Arrêté n° 34/2023/DDT du 25 janvier 2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 13

88-2023-01-25-00008 - Arrêté n° 35/2023/DDT du 25 janvier 2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (4 pages) Page 17

88-2023-01-25-00009 - Arrêté n° 36/2023/DDT du 25 janvier 2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (4 pages) Page 22

88-2023-02-06-00001 - Décision n°017/2023/DDT du 06 février 2023 portant décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à plusieurs de ses collaborateurs (7 pages) Page 27

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est /**

88-2023-02-03-00003 - Décision n° 2023-13 du 03 février 2023 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges (4 pages) Page 35

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2023-01-31-00004 - ARRÊTÉ BRU/01/CM/2023 portant agrément de Madame Sylvie LARERE, épouse MARIOTTE, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 40

88-2023-02-03-00004 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial CCV à Epinal (4 pages) Page 44

# Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-02-08-00001

Arrêté n° 037/2023/DDT du 8 février 2023

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de Vosges (4ème échéance)

**Arrêté n° 037/2023/DDT du 8 février 2023  
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic  
annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est  
supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de Vosges  
(4<sup>ème</sup> échéance)**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans les Vosges et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées dans le département des Vosges et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire des Vosges ;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté**

- I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après (annexes 1).

- les routes nationales

Dénomination	Débutant	Finissant
RN57	Limite Meurthe-et-Moselle	Limite Haute Saône
RN59	Limite Meurthe-et-Moselle	Échangeur RN59
RN159	Échangeur RN159	Échangeur Frappelle/420

- les routes départementales

Dénomination	Débutant	Finissant
D11	D11A	D44
D11B	D11	D11
D12	Pont Clémenceau	Place Guilgot
D36	Place Baudoin	Rond point de Chantraine
D42	Rue Georges de la Tour	pont l'armée de Patch
D43	D417	D23
D46	D12	D10
D49	420	Avenue André Colin
D157	D166A	Avenue Dutac
D165	D165	D229
D166	D165	D166/D266

D166A D415 D417 D420	D166 D415/8 Saint Amé D415/8	D157 Plainfaing D23 Le Baillard Rue Entre les 2 Portes
-------------------------------	---------------------------------------	---

- les routes communales suivantes de la Ville d'Epinal ou la Communauté d'agglomération d'Epinal

Dénomination	Débutant	Finissant
C1_EPINAL	Route de Jeuxy	Rue de la Voivre
C2_EPINAL	Rue des Etats-Unis	Rue de Nancy
C3_EPINAL	Rue de Nancy	Quai de Dogneville
C4_EPINAL	Avenue Gambetta	Rue d'Ambrail
C5_EPINAL	Rue Saint-Michel	Rue Aristide Briand
C6_EPINAL	Faubourg de Nancy	Rue Louis Edouard Calame
C7_EPINAL	Rue d'Alsace	Avenue des Templiers
C9_EPINAL	Rue Aristide Briand	RN57

- les routes communales suivantes de la Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES

Dénomination	Débutant	Finissant
C1	Rue de l'Amérique	Rue Pierre Evrat
C2	Rue d'Alsace	Rue de Thurin
C3	Rue des 3 Villes	Rue Cachée
C4	Rue de la Madeleine	Avenue de Verdun
C5	Chemin du Coucheux	Rue Ernest Charlier

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après (annexes 2 ).

Dénomination	Débutant	Finissant
032 000	Limite Meurthe-et-Moselle	Limite Haute-Marne

## Article 2 – Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :
  - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
    - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
    - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
  - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

II Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimation :
  - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
  - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **Article 3 – Publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État du département des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit2/Cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

### **Article 4 - Notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

### **Article 5 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 est abrogé.

## **Article 6 - Recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY.

## **Article 7 - Exécution**

La Préfète des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

*Fait à Epinal, le 8 février 2023*

La préfète

Par délégation le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général  
***Signé***

David PERCHERON

### *Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-01-25-00006

Arrêté n° 33/2023/DDT du 25 janvier 2023  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 33/2023/DDT du 25 janvier 2023  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 1/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 3 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19/01/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° <b>avec dérogation</b>	<b>AT 088 076 22 H0001</b>
Nom du demandeur	COMMUNE DE BROUVELIEURES représentée par Mme Anne-Marie DE SOUSA
Commune	BROUVELIEURES
Adresse du projet	16 rue de l'Hôtel de Ville _ 88600 BROUVELIEURES
Descriptif du projet	Le projet consiste en la mise en accessibilité de la mairie / école de Brouvelieures.

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour installer une plate-forme élévatrice pour accéder au 1er étage de l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'une plateforme élévatrice

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la mairie, la médiathèque et le salon d'honneur sont situés au premier étage ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la construction d'un ascenseur nécessitera d'importants travaux structurels. Cela implique la création d'une gaine verticale avec réalisation d'une fosse d'ascenseur d'environ 1,40m de profondeur en cassant une voûte de cave en moellons. Création de murs périphériques maçonnés au rez-de-chaussée et à l'étage et d'une dalle de charge pour soutenir l'appareil ;
- financièrement le coût d'un ascenseur est évalué à 77 800 euros HT alors que la plate-forme élévatrice est de 23 850 euros HT ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- la pétitionnaire propose l'installation d'une plate-forme élévatrice ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 25 janvier 2023*

La préfète et par délégation,  
l'adjointe du bureau logement social  
et accessibilité,

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-01-25-00007

Arrêté n° 34/2023/DDT du 25 janvier 2023  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 34/2023/DDT du 25 janvier 2023  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 1/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 3 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19/01/2022 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° <b>avec dérogation</b>	<b>AT 088 160 22 A0042</b>
Nom du demandeur	SCI MAZ IMMOBILIER représentée par M. Mohamed ZAIDI
Commune	EPINAL
Adresse du projet	15 rue Thiers _ 88000 EPINAL
Descriptif du projet	Le projet porte sur l'aménagement d'un cabinet d'ophtalmologie dans un immeuble.

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant l'accès à l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Préservation du patrimoine au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement dans un autre lieu professionnel accessible

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- l'accès principal se trouve en façade ouest par une grande porte en bois d'origine. Deux marches permettent d'accéder à un premier palier puis 8 marches permettent d'accéder au rez-de-chaussée surélevé ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- un avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges en date du 22 août 2022 interdit la pose de contrastes visuels sur l'escalier extérieur, l'installation d'un élévateur, d'une rampe ou tout autre dispositif, car ils dénatureraient les caractéristiques architecturales et patrimoniales de l'immeuble ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le praticien recevra les patients en fauteuil roulant lors de permanences effectuées au sein de la ligne bleue. Une lettre est jointe à ce dossier stipulant cet état de fait ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 25 janvier 2023*

La préfète et par délégation,  
l'adjointe du bureau logement social  
et accessibilité,

Catherine ROYER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-01-25-00008

Arrêté n° 35/2023/DDT du 25 janvier 2023  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 35/2023/DDT du 25 janvier 2023  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 1/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 3 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19/01/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux <b>avec dérogations</b> n°	<b>AT 088 516 22 E0005</b>
Nom du demandeur	Ets « SUCRE MOI SI TU PEUX » représenté par Mme Sandy LEFEBVRE
Commune	VITTEL
Adresse du projet	72 rue St Martin _ 88800 VITTEL

Vu la demande de dérogation N°1 au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour installer une rampe amovible hors normes
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'un signal d'appel

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- Deux marches représentant un dénivelé total de 30 cm permettent d'accéder à l'établissement ;
- La largeur du trottoir est de 2,66 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- rampe à l'intérieur de l'établissement

Il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement en raison d'une perte importante de la surface commerciale.

- Rampe extérieure et cheminement secondaire

Une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison de l'avis défavorable du maire de Vittel en date du 28 novembre 2022.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- Le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible dès lors qu'une personne en fauteuil roulant se présentera à l'entrée de son établissement.
- Un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » compléteront ce dispositif.

Vu la demande de dérogation N°2 au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires de l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	12-dispositions relatives aux sanitaires
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- Les sanitaires se trouvent en position centrale de l'établissement avec, de chaque côté, un mur porteur ;
- Les dimensions sont de 2,65 m x 1,00 m ;
- L'accès se fait par une marche.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- Des travaux de transformation sont impossibles de par la présence de murs porteurs en périphérie des sanitaires, selon attestation d'un homme de l'art du 24/11/2022 ;
- La création de sanitaires ailleurs dans l'établissement grèverait la surface disponible pour la cuisine.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- aucune

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sur ces deux demandes de dérogation ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont refusées.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 25 janvier 2023*

La préfète et par délégation,  
l'adjointe du Bureau Logement Social  
et Accessibilité,

Catherine ROYER  
:

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-01-25-00009

Arrêté n° 36/2023/DDT du 25 janvier 2023  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 36/2023/DDT du 25 janvier 2023  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 1/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 3 janvier 2023 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19/01/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Dossier spécifique PC avec dérogations n°	<b>PC 088 516 22 D0006</b>
Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 (non communiqué)</b>
Nom du demandeur	VILLE DE VITTEL représentée par M. Franck PERRY
Commune	VITTEL
Adresse du projet	1009 avenue Georges Clémenceau _ 88800 VITTEL

Vu la demande de dérogation N°1 au titre de :

<b>Objet de la dérogation N° 1</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour installer d'un appareil élévateur vertical à la place d'un ascenseur NF EN 81-70
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Pose d'un élévateur translateur ou oblique

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la plateforme accessible depuis l'entrée du stade se trouve à la jonction entre les deux bâtiments permettant l'accès au niveau inférieur, le 1<sup>er</sup> bâtiment (buvette et terrain) et au niveau supérieur, le 2<sup>d</sup> bâtiment (promenoir) ;
- ces deux niveaux sont accessibles par des escaliers ;
- la hauteur de course sera de 5,70 m pour accéder sur 3 niveaux.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- un appareil élévateur peut remplacer un ascenseur jusqu'à une hauteur de course de 3,20 m. Une dérogation fixée par l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation peut être obtenue au titre de la disproportion manifeste pour une hauteur supérieure ;
- le pétitionnaire atteste que la construction d'un ascenseur en extérieur nécessiterait des travaux disproportionnés avec création d'une gaine verticale et d'une fosse d'ascenseur. Le surcoût est estimé à 60 000 €.



Considérant les mesures compensatoires proposées :

- au regard du coût engendré par la création d'un ascenseur, le pétitionnaire propose l'installation d'un appareil élévateur.

Vu la demande de dérogation N°2 au titre de :

<b>Objet de la dérogation N° 2</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter l'installation à l'intérieur de l'établissement de l'appareil élévateur vertical.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'une plateforme élévatrice

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la plateforme accessible permettant les accès aux niveaux supérieur et inférieur est située sous un auvent faisant la jonction entre les deux bâtiments.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- un appareil élévateur doit être installé à l'intérieur de l'établissement dans un cadre bâti existant. Une dérogation fixée par l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation peut être obtenue au titre de la disproportion manifeste pour une installation en extérieur ;
- l'élévateur sera protégé en totalité des intempéries extérieures par la réalisation d'une structure permanente qui se matérialisera par la réalisation d'un mur maçonné, de trois parois vitrées et d'une couverture en tôle d'acier laqué.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- la structure permanente permettra une mise à l'abri assimilable à l'intérieur du cadre bâti existant.
- Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sur ces deux demandes de dérogation ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise

en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 25 janvier 2023*

La préfète et par délégation,  
l'adjointe du bureau logement social  
et accessibilité,

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-02-06-00001

Décision n°017/2023/DDT du 06 février 2023 portant  
décision de nomination du délégué adjoint et de délégation  
de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat  
à plusieurs de ses collaborateurs



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Délégation de l'Anah des Vosges**

**Décision n°017/2023/DDT du 06 février 2023  
portant décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence nationale de l'habitat à plusieurs de ses collaborateurs.**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.321-1 et R.321-11 désignant les préfets de départements comme délégués de l'Agence Nationale de l'Habitat, ci-après désignée Anah, dans les départements et leur conférant le pouvoir de déléguer leur signature aux délégués adjoints et à d'autres agents ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la décision de délégation de pouvoirs accordée le 23 avril 2014 par la directrice générale de l'Anah aux délégués de l'Anah dans les départements ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**Décide :**

**Article 1 :**

Monsieur Sébastien JEANGORGES, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, occupant la fonction de chef du service urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires des Vosges, est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des Vosges.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien JEANGORGES, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département des Vosges :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité de la délégation locale de l'Anah
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la

construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup> et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART –(programme « Habiter Mieux »).
- le programme d'actions territorial de la délégation locale de l'Anah
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement avec l'Anah des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien JEANGORGES, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation de ces conventions après demande exprimée par acte notarié ou par huissier de Justice.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de

---

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à Monsieur Guy HOYON adjoint au chef du Service Urbanisme et Habitat, Monsieur Pascal BRAUN chef du Bureau de la Rénovation des Bâtiments et à Madame Vanina COLNAT, adjointe au chef du Bureau de la Rénovation des Bâtiments, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme

« Habiter mieux »).

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Mesdames Aimée DANNEQUIN, Estelle RABY, Nelly WEIS chargées de l'animation des programmes et de l'instruction des dossiers au Bureau de la Rénovation des Bâtiments, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 6 :**

Les agents de la direction départementale des territoires des Vosges désignés ci-après sont mandatés pour effectuer des contrôles effectifs sur place :

- Monsieur Pascal BRAUN, chef du Bureau de la Rénovation des Bâtiments
- Madame Vanina COLNAT, adjointe au chef du Bureau de la Rénovation des Bâtiments
- Monsieur Cyril MARCHAL, chargé du contrôle des règles de la construction et Bâtiment Durable au Bureau du Logement Social et de l'Accessibilité
- Madame Aimée DANNEQUIN, chargée de l'animation des programmes et de l'instruction des dossiers au Bureau de la Rénovation des Bâtiments
- Madame Estelle RABY, chargée de l'animation des programmes et de



l'instruction des dossiers au Bureau de la Rénovation des Bâtiments

- Madame Nelly WEIS, chargée de l'animation des programmes et de l'instruction des dossiers au Bureau de la Rénovation des Bâtiments
- Madame Sophie PIERREL, chargée de l'instruction des dossiers au Bureau de la Rénovation des Bâtiments
- Madame Maud AUBERT, chargée de l'instruction des dossiers au Bureau de la Rénovation des Bâtiments
- Madame Valérie BOMBARDE, assistante du Bureau de la Rénovation des Bâtiments

**Article 7 :**

La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Vosges
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah
- aux intéressé·e·s.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 06 février 2023*

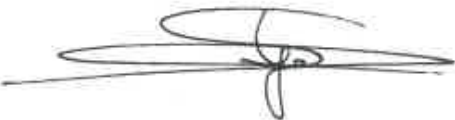



La préfète,  
déléguée de l'Anah dans le  
département des Vosges  
signé  
Valérie MICHEL-MOREAUX

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANAH - Délégation locale des Vosges

Annexe à la décision N°017/2023/DDT

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Sébastien JEANGORGES, chef du Service Urbanisme et Habitat, délégué adjoint de l'Agence dans le département des Vosges	
Guy HOYON, adjoint au chef de Service Urbanisme et Habitat	
Pascal BRAUN, chef du Bureau de la Rénovation du Bâtiment	
Vanina COLNAT, adjointe au chef du Bureau de la Rénovation du Bâtiment	

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités Grand Est

88-2023-02-03-00003

Décision n° 2023-13 du 03 février 2023 portant affectation  
des agents de contrôle et organisation de l'intérim des  
sections d'inspection du travail au sein de la direction  
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de  
la protection des populations des Vosges



**Décision n° 2023-13 du 03 février 2023 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de M. Eloy DORADO en tant que directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

**Vu** la décision n° 2022-13 du 04 mai 2022 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges les agents suivants :

Responsable de l'Unité de Contrôle : Laurent SAVOY

1<sup>ère</sup> section : Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail,

2<sup>ème</sup> section : Monsieur Émile ROMELOT, Inspecteur du Travail,

- 3<sup>ème</sup> section : Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail, à l'exclusion de l'entreprise DS SMITH Packaging sise ZI de la plaine à ELOYES (88510) dont le contrôle est assuré par l'Inspectrice de la 4<sup>e</sup> section,
- 4<sup>ème</sup> section : Madame Sabrina MOECKES, Inspectrice du Travail,
- 5<sup>ème</sup> section : Monsieur Olivier FRANÇAIS, Inspecteur du Travail,
- 6<sup>ème</sup> section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du travail, Responsable de l'unité de contrôle, à l'exclusion de l'entreprise SAS VALANIE, enseigne INTERMARCHE, situé 630 avenue des Pierrottes à CONTREXEVILLE (88300) dont le contrôle est assuré par l'Inspectrice de la 4<sup>e</sup> section
- 7<sup>ème</sup> section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Olivier FRANÇAIS, Inspecteur du Travail de la 5<sup>e</sup> section,
- 8<sup>ème</sup> section : Monsieur Pierre BOUCHEZ, Inspecteur du travail
- 9<sup>ème</sup> section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du Travail, Responsable de l'Unité de contrôle

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la 1<sup>re</sup> section, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>re</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>re</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>re</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 1<sup>re</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section.

L'intérim de la 6<sup>e</sup> section, vacante, est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 1<sup>re</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section.

L'intérim de la 7<sup>e</sup> section, vacante, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>re</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 1<sup>re</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section.

L'intérim de la 9<sup>e</sup> section, vacante, est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 1<sup>re</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section compétente dans les mines et carrières (sections 1 et 6), l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail titulaire de la seconde section compétente sur ce domaine particulier d'activité. En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux inspecteurs du travail titulaires d'une section compétente dans les mines et carrières, l'intérim est assuré par l'inspecteur de la 2<sup>e</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section compétente dans les entreprises agricoles (sections 2 et 3), l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail titulaire de la seconde section compétente sur ce domaine particulier d'activité. En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux inspecteurs titulaires d'une section compétente dans les entreprises agricoles, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>re</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section compétente dans les entreprises de transport (sections 4 et 9), l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail titulaire de la seconde section compétente sur ce domaine particulier d'activité. En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux inspecteurs du travail titulaires d'une section compétente dans les entreprises de transport, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>re</sup> section, ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés dans les sections d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Laurent SAVOY, Responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail.

#### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le périmètre du département des Vosges.

#### **Article 6**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-57 du 27 décembre 2022 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges.

#### **Article 7**

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 03 février 2023

Le directeur régional,

**Signé**

Eloy DORADO

Prefecture des Vosges

88-2023-01-31-00004

**ARRÊTÉ BRU/01/CM/2023**

portant agrément de Madame Sylvie LARERE, épouse

**MARIOTTE,**

Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au

contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de

conduire et des conducteurs



### **ARRÊTÉ BRU/01/CM/2023**

portant agrément de Madame Sylvie LARERE, épouse MARIOTTE,  
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude  
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**La Préfète des Vosges,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et  
de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles  
ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le  
renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la  
délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 16 décembre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'agrément délivré à **Madame Sylvie LARERE, épouse MARIOTTE, Docteur en médecine, installée 1 rue Jean Moulin à LUXEUIL-LES-BAINS (70 300)**, médecine, est renouvelé jusqu'au 9 décembre 2027 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

**Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :**

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
  - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
  - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
  - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
  - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
  - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
  - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
  
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
  - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
  - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
  - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
  - moniteurs d'auto-école.
  
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
  
- motifs du contrôle médical pour :
  - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

**Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :**

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
  - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
  - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 31/01/2023

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2023-02-03-00004

Décision de la commission départementale d'aménagement  
commercial CCV à Epinal



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Secrétariat C.D.A.C

## **Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges**

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 3 Février 2023, prises sous la présidence de M. David PERCHERON, secrétaire général de la Préfecture des Vosges;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2022 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 19 Décembre 2022 sous le n° 88-05-22 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la sas CCV (*M. Michel Gladstein, 47 boulevard Alexandre III, 59140 Dunkerque*) en qualité d'exploitant bénéficiant d'une autorisation du propriétaire, concernant l'extension de 490 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin CCV (équipement de la personne) portant celle-ci à 3480 m<sup>2</sup> dans un bâtiment comprenant un magasin Mango de 500 m<sup>2</sup> et un magasin Easy Store de 500 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial de plus de 20000 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC des Terres Saint-Jean à Epinal ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 5 Janvier 2023;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

**considérant :**

- la qualité environnementale, la compacité du projet et sa bonne intégration dans l'ensemble commercial existant
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs et aux conditions de travail des salariés
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

DECIDE D'ACCORDER la demande susvisée

par **8 voix pour :**

- **Mme Lydie Adam**, Adjointe au Maire d'Epinal
- **M. Cédric Haxaire**, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- **M. Marc Barbaux**, représentant du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- **M. Thierry Rigollet**, représentant des maires au niveau départemental
- **M. Guy Sauvage**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Raymond Thomas**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- **M. Nicolas Mire**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- **Mme Sylvie Conraux**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Epinal, le 3 Février 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*signé*

David PERCHERON

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes. A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC<sup>1</sup> N°88-05-22 DU 3 FÉVRIER 2023**  
**EXTENSION D'UN MAGASIN CCV À ÉPINAL**  
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		13726 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BX 72, 73, 79, 80	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	2058 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	35 m <sup>2</sup> de murs végétalisés plantation de 6 arbres	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	création d'un parking vélos de 10 places		
	.....		
	.....		
	.....		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2989 m <sup>2</sup>			
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	0			
			SV/magasin <sup>2</sup>	0			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3480 m <sup>2</sup>			
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1			
			SV/magasin <sup>3</sup>	3480 m <sup>2</sup>		CCV	
		Secteur (1 ou 2)	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	132			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	130			
			Electriques/hybrides	8 dont 1 PMR			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. <sup>(2)</sup>